

9.—Quant à l'origine immédiate de l'hypothèque judiciaire, telle que créée par le Code civil, elle se trouve d'après le rapport même des Commissaires "dans l'ancien droit français avec les changements introduits tant par l'Ordonnance de la 4 Victoria, chap. 30, que par les statuts passés depuis. Cette ordonnance était elle-même basée sur les dispositions du code français qu'elle reproduisait presque en entier, sauf les formalités de la purge".(1)

Nous pouvons dire que l'hypothèque judiciaire existait au Canada, de même que celle résultant des actes notariés dès les premiers temps de la colonie, puisqu'elle existait en France à cette époque.

Comme en France également, elle commença par être clandestine et générale, pour devenir plus tard soumise à la publicité et à la spécialité.

10.—L'extrait du rapport des Commissaires que nous avons cité plus haut et les articles du Code Napoléon que nous reproduisons démontrent la grande ressemblance qui existe entre le droit français et le nôtre. En conséquence, des comparaisons entre les deux droits, des citations d'auteurs français et de la jurisprudence française ne manqueront ni d'actualité ni d'importance. Il existe entre eux, toutefois, des différences notables que nous signalerons. Pour n'en mentionner qu'une, bien que la principale, dès maintenant, disons que l'hypothèque judiciaire en France est générale, tandis qu'ici elle est spéciale à un certain point de vue.

11.—Au cours de cette étude, il serait inutile de chercher à faire des comparaisons entre notre droit civil et le droit anglais et de citer des précédents anglais, parce que la conception que l'on a de l'hypothèque ou "mortgage" sous le régime du droit anglais diffère totalement de la nôtre.

En effet, en vertu du droit commun anglais, le "mortgage" comporte l'idée de transport de la propriété du débiteur au créancier avec clause résolutoire en faveur du premier, ne donne ni le droit de préférence proprement dit, ni le droit de

(1) Rapport des Commissaires, 3ème vol., p. 56 et 57.